



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Remplacement de la porte à flots sur l'Ollonde au pont du Carcan sur la commune de Portbail » (Manche)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3497 déposée par le président de l'association syndicale autorisée (ASA) des riverains de l'Ollonde, relative au projet de remplacement de la porte à flots sur l'Ollonde au pont du Carcan sur la commune de Portbail, reçue complète le 5 février 2020 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 25 février 2020 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 février 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à remplacer la porte à flots actuelle sur l'Ollonde au pont du Carcan sur la commune de Portbail par une autre de dimensions similaires et de l'équiper de deux vantelles afin de rétablir la continuité écologique du fleuve ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°11 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne « *travaux, ouvrages et aménagement en zone côtière* » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu pour la « *reconstruction d'ouvrages ou d'aménagements côtiers existants* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux consistent plus précisément en :

- le démantèlement et l'évacuation en décharge agréée de la porte à flots actuelle ;
- la fourniture et l'installation d'une nouvelle porte à flots ;
- la fourniture et la pose des deux vantelles ;
- la fourniture et l'installation de garde-corps de service ;

Considérant que les travaux s'effectueront en totalité depuis le haut de la digue supportant la RD 72, fermée à la circulation, au niveau du pont de Carcan ; que la durée totale des travaux est estimée à environ deux mois, en période de basse-eaux et en dehors des mois de juin et septembre (périodes de migration piscicole), dont deux jours sur site pour l'installation ; que la base vie et les zones de stockage ne seront pas implantées sur le site mais sur un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet se situe :

- dans les secteurs d'inventaire de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Estuaire de Portbail* » et de la ZNIEFF de type II « *Havre et dunes de Portbail* » ;
- dans un secteur d'inventaire du patrimoine géologique normand « *Havre de Portbail* » ;
- dans un réservoir de biodiversité littoral et un corridor écologique aquatique identifiés dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

mais que la nature et l'ampleur des travaux ne sont pas susceptibles d'impacter ces milieux,

Considérant que le projet se situe au sein du site Natura 2000 « *Site littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » (FR2500082), zone spéciale de conservation désignée au titre de la directive « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 ;

mais que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ce site Natura 2000, comme le précise le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de remplacement de la porte à flots sur l'Ollonde au pont du Carcan sur la commune de Portbail (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 avril 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr